

PREFECTURE DE L'ISERE

*Service de la Navigation
Rhône-Saône*

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de VIENNE

Note de Présentation

Août 1997

SOMMAIRE

	Page
- <i>LE CONTEXTE DE L'ETUDE</i>	2
- <i>INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX DES CRUES HISTORIQUES</i>	3
- <i>QUELQUES CRUES DU RHONE -</i>	
- <i>DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES</i>	5
- <i>TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R.</i>	6
- <i>POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERN2ES</i>	7
- <i>ETUDE DE VULNERABILITE</i>	7
- <i>DISPOSITIONS DU P.P.R.I.</i>	8
- <i>MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	9
- <i>MESURES COLLECTIVES</i>	
- <i>MESURES INDIVIDUELLES</i>	
- <i>DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE DE CHASSE SU Rhône</i>	9
- <i>LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION</i>	10

- LE CONTEXTE DE L'ETUDE :

Par arrêté en date du 4 août 1994, M. le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de VIENNE, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, notamment par son article 16 qui modifie les dispositions prévues dans la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 en instituant les articles 40-1 à 40-7.

*
* * *

La vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce fleuve et de certains affluents, et ce malgré les aménagements réalisés par la Compagnie Nationale du Rhône. Selon leur importance, ces inondations peuvent représenter un risque pour les personnes et entraîner des problèmes de viabilité des réseaux, des interruptions d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que des dommages aux biens.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

*
* * *

La commune de VIENNE est située en rive gauche du Rhône, immédiatement à l'amont de l'aménagement de VAUGRIS.

Avant cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, la vallée était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle.

Les fortes crues du Rhône, se produisant par débordement transversal, peuvent toujours occasionner de nombreux dommages aux biens des riverains et ceci pratiquement jusqu'à la RN 7.

Signalons que la commune de VIENNE reçoit aussi de nombreux cours d'eau tels que la GERE, la SEVENNE, LEVEAU, MALACOMBE, ST-GERVAIS, ST-MARCEL... Cependant, d'après les informations recueillies localement, ces cours d'eau n'occasionnent pas de dommages particuliers lors de leurs crues.

Rappelons aussi que la rivière, la GERE, a connu de très fortes crues, mais compte tenu de son lit très encaissé, et du fait de sa très forte pente, le débit est évacué très rapidement sans dégâts signalés subits par les riverains. Par contre, ce débit entraîne souvent des morceaux de rochers qui peuvent être très dangereux. Aussi, une étude spécifique, du risque "mouvement de terrain", a-t-elle été engagée pour cette rivière. Elle a fait l'objet de dossiers séparés du présent P.P.R. engagé.

A noter aussi que le ruisseau "LEVEAU" qui passe à proximité du terrain de camping, a un cours capricieux. Une étude particulière de l'hydrologie de ce cours d'eau a été effectuée, elle a conduit à envisager une amélioration de son lit.

En ce qui concerne les débordements du Rhône, la présence de la voie rapide longeant ce fleuve (ancienne autoroute), constitue en fait une digue de protection contre les crues. Néanmoins, au droit du quartier de l'Ile, cette voie routière est maintenue déversante, pour les fortes crues du fleuve.

Ce déversoir, situé au PK 32.180 du Rhône, a une ouverture de 130 mètres et il est arasé à la cote 150.90 NGF Orthométrique. Ce qui correspond à une crue atteignant un débit de 6700 m³/s, soit une période de retour supérieure 100 ans.

Pour l'essentiel, les crues du Rhône peuvent remonter par les exutoires de l'ensemble des cours d'eau affluents, à partir d'un débit de 2500 m³/s.

- INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX DES CRUES HISTORIQUES :

- QUELQUES CRUES DU RHONE -

Les cotes de crues sont relevées depuis 1982 à l'échelle de Ternay qui est la station réglementaire d'annonce de crue pour le secteur du Rhône aval de Lyon.

Auparavant, le relevé des niveaux de crue du Rhône se faisait à partir des échelles de Givors et de Chasse.

Situation et référence des échelles de :	TERNAY	GIVORS
Situation: : P. K.	15,200	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	150,00	149,74

Date	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,81		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,64		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,55		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,35		156,14	156,38
26 février 1957	6,64		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

*
* *
*

- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements réalisés du Rhône n'apportent, sur la commune de VIENNE, que peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement et des secteurs fortement urbanisés resteront submergés par les fortes crues du Rhône.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère, a été approuvé par le décret du 27 août 1986.

Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S établi pour la commune de VIENNE tient, autant que faire se peut, le plus grand compte de ces dispositions, compte tenu des impératifs de maintien des activités et résidences dans la commune, en imposant des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles. Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise :

- dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles...".

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante. On peut noter que le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m³/s à Givors, contre 5500 m³/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et que le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m³/s.

Il s'ensuit que si la crue de 1856 se reproduisait, avec un même débit, la submersion serait moindre que celle constatée à l'époque. En effet, cette submersion serait plus faible du fait de la mise en place des canaux de dérivation et du recalibrage du lit mineur, réalisés lors des aménagements du Rhône.

Il apparaît donc logique de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, ces études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERNEES -

La commune de VIENNE à une superficie totale de 2 265 ha environ et la zone submersible recouvre une superficie d'environ 110 ha, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de PPR engagée.

On peut estimer que 1000 habitants environ sur les 30 386 recensés en 1990, sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers.

- ETUDE DE VULNERABILITE -

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par les inondations, une étude de vulnérabilité a été engagée.

Cette étude a été basée :

- sur les critères de deux niveaux d'aléas:

- * Hauteur de submersion moyenne: $H = 0,40 \text{ m}$ à $1,20 \text{ m}$.
- * Hauteur de submersion élevée: H supérieure à $1,20 \text{ m}$.

- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place ;

- sur les types et utilisations de ces constructions ;
- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990).

*

* *

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale. Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement résultant des hauteurs de submersion connues par secteur considéré.

Valeurs des biens et activités en millions de Francs	Vulnérabilité
A - <u>Vulnérabilité humaine</u> : (habitation-ameublement- véhicules-population- relogement-évacuation)	125 environ
B - <u>Vulnérabilité économique</u> : (artisanat-ateliers-magasins- boutiques-garages-bureaux- stocks-chiffre d'affaire-perte de revenus)	520 environ
C - <u>Vulnérabilité publique</u> : (ouvrages-P.T.T.-transfos- centres de secours-etc. <u>sauf infrastructures</u>)	15 environ
-----	-----
TOTAUX	660

- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -

Les différentes zones du PPRI font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces zonages pourraient alors être modifiées pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

.../...

- une zone rouge: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,40 m à 2,00 m. **Cette zone est inconstructible**, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part;
- une zone bleue, également submersible, comportant des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de constructions hors d'eau ou de protection contre les eaux de crue ;
- une zone blanche, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence.

On constate qu'il y a dans les secteurs submersibles de nombreuses constructions, aussi bien groupées dans l'agglomération que dispersées .

On peut d'ailleurs estimer que beaucoup d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -

Parmi les mesures collectives, on peut citer notamment, la mise en place d'autres stations de relevage, judicieusement implantées, permettant des débits d'évacuation très élevés. Ce qui pourrait permettre une diminution corrélative des mesures individuelles et vraisemblablement de leurs coûts.

Compte tenu de la situation de la commune, dont une grande partie de l'agglomération peut être submergée, et bien que les conditions actuelles de submersions des terrains dues aux crues du Rhône soient inférieures à celles connues avant les aménagements de ce cours d'eau, on peut difficilement envisager des mesures de protection générales ou d'amélioration importante, sauf éventuellement la mise hors d'eau localisée des sols, après étude hydraulique.

Néanmoins, l'ensemble des mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône , ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est en effet utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PPRI DE LA COMMUNE DE VIENNE -

D'après les levés topographiques récents on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : ESTRESSIN - COTEAU SAINTE HELENE - PORT AU PRINCE - GARGATTES ET VIMAINES - LE LILAS - QUARTIER ST GERMAIN BAS - ABATTOIR - L'ILE seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,40 m à 2,00 m.

Ces terrains ont été portés en zone "bleue" du fait qu'ils comportent des constructions diverses.

Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu, ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

- LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -

Le projet de P.P.R.I. est soumis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal. Il est également soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable. De même pour l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, tient compte des avis recueillis s'ils sont pertinents et justifiés en regard des objectifs du PPR. Il est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.